

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA LOIRE

VILLE DE
LA
PACAUDIÈRE



OBJET :

**Règlement du
Cimetière
communal**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS

DU MAIRE DE LA VILLE DE LA PACAUDIÈRE

Le Maire de la commune de La Pacaudière (Loire)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-8 à L 2213-14, L 2223-1 à L 2223-46 et R 2223-2 et suivants,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission ou notification. Il peut également être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai.

Considérant l'évolution de la législation et des pratiques funéraires, notamment en matière de crémation,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRÊTÉ

Titre I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 – Conditions générales d'inhumation

Article 1 - Droit des personnes à une sépulture

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière, en application de l'article L 2223-3 du Code général des collectivités territoriales, les personnes :

- Décédées sur le territoire de la commune ;
- Domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille.
- Les personnes ne résidant pas en France mais qui sont inscrites sur les listes électorales de la commune.

Cependant, le conseil municipal, lors de sa séance du 10 février 2009, a souhaité une application plus souple de l'article L 2223-3 du Code général des collectivités territoriales. Ainsi pourront être autorisées également, après avis du maire, à y fonder leur sépulture, les personnes domiciliées à l'extérieur de la commune ayant :

- Vécu une partie de leur vie dans la commune (au moins 15 ans),
- Des attaches au premier degré dans la commune.

Article 2 – Emplacements

Sont définis comme emplacements les concessions pour fondation de sépultures privées.

Chapitre 2 – Police du cimetière

Article 3 - Horaires d'ouverture et de fermeture

Le cimetière communal est en accès libre, sans horaires d'ouverture définis.

En cas de travaux ou autres circonstances particulières nécessitant une limitation d'ouverture, l'information sera affichée préalablement aux portes du cimetière et diffusée par les médias appropriés.

Article 4 - Accès au cimetière

L'accès au cimetière est interdit :

- aux animaux même tenus en laisse, sauf les chiens des personnes mal voyantes,
- aux personnes en état d'ébriété,
- aux marchands ambulants,
- aux enfants non accompagnés.

Article 5 - Circulation des véhicules

La circulation des véhicules (y compris les engins à deux roues même tenus à la main) est interdite, à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules de l'administration municipale et des entreprises travaillant dans le cimetière après avoir demandé une autorisation auprès de l'autorité municipale et sur présentation de cette dernière.

Toutefois, des autorisations personnelles de circuler, sauf dimanches et jours fériés, pourront être accordées par le Maire sur demande écrite des personnes qui désirent se rendre en véhicule automobile à leur concession familiale, dans les cas suivants :

- Personnes à mobilité réduite titulaires de la carte d'invalidité avec la mention «station debout pénible»,
- Personnes âgées de 75 ans et plus, ayant des difficultés à se mouvoir (certificat médical),
- Personnes pour lesquelles un certificat médical atteste que l'état de santé justifie une dérogation exceptionnelle.

Ces autorisations devront être présentées en mairie aux heures d'ouvertures.

Les autorisations consenties relatives à l'accès de véhicules dans le cimetière n'engagent en aucune façon la responsabilité civile et pénale de la commune de La Pacaudière en cas d'accident corporel ou de dommage matériel subis par les détenteurs d'autorisation ou provoqués par leur véhicule.

Article 6 – Accès des véhicules

L'accès du cimetière est interdit aux véhicules et engins de plus de 12 tonnes.

La vitesse des véhicules admis à pénétrer dans le cimetière est limitée à 10 km à l'heure.

Article 7 - Tenue à l'intérieur ou aux abords du cimetière

Il est expressément interdit :

- De se livrer à l'intérieur et aux abords du cimetière à des manifestations bruyantes (chants, cris...), chants religieux exceptés dans le cadre d'une cérémonie,
- De commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par le lieu,
- D'escalader les grilles et murets entourant les tombes, ainsi que les murs de clôture du cimetière,
- De monter sur les tombes,
- De détériorer ou endommager les tombes,

- De déplacer ou détériorer les objets consacrés à la sépulture ou l'ornementation des tombes,
- De jeter des débris en dehors des bacs prévus à cet effet situés à l'entrée du cimetière,
- De déplacer ou de jeter les plaques indicatrices de reprise de concession apposées par la commune sur les tombes.
- De filmer ou photographier sans autorisation.

Il est expressément recommandé de respecter les pelouses et plantations.

Une tenue correcte est exigée.

Article 8 - Publicité et stationnement

Il est interdit, à l'intérieur et aux abords du cimetière, à quiconque de faire des offres de service, de distribuer des tracts publicitaires, de faire de la publicité pour une industrie, un commerce ou de la propagande pour un quelconque organisme.

Il est également interdit d'apposer des affiches, banderoles ou autres signes d'annonces sur les murs et les portes du cimetière ainsi qu'à l'intérieur et aux abords du cimetière.

Pour les fêtes de la Toussaint, des ventes aux abords du cimetière pourront être autorisées. Les modalités seront fixées par arrêté municipal.

Article 9 – Utilisation de l'eau

Un point d'eau est mis à la disposition des familles pour l'arrosage des plantes, fleurs ainsi que pour le nettoyage des pierres tombales. Aucune autre utilisation n'est autorisée.

Durant la période hivernale, la commune se réserve le droit de fermer l'eau dès que le gel met en péril les canalisations et ce pour la durée qui lui semble nécessaire.

Article 10 – Dépôt des déchets

Des bacs spéciaux sont disposés à l'extérieur du cimetière, destinés à recevoir les divers déchets (fleurs, corbeilles, carton, etc.). Aucun autre dépôt ne doit s'effectuer aux abords ou dans le cimetière.

Article 11 - Responsabilité de la commune

La commune de La Pacaudière décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature, causés par des tiers aux tombes et signes funéraires des concessionnaires.

Article 12 - Responsabilité des concessionnaires

Le concessionnaire est responsable de tout dégât ou blessure que pourrait provoquer tout ou partie de caveau, monument, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur l'emplacement qui lui a été concédé.

TITRE II – CONCESSIONS

Article 13 - Types de concessions

Les familles pourront acquérir au cimetière de La Pacaudière seulement des concessions trentenaires.

Ces concessions sont renouvelables. Le concessionnaire ou ses ayants-droits, ont jusqu'à 2 ans après le terme pour renouveler la concession.

Article 14 - Emplacements des concessions

Dans le but de favoriser une organisation rationnelle du cimetière, les concessions sont établies au seul choix de l'administration. Les familles pourront tout de même exprimer leur préférence. Les terrains en pleine terre pourront être concédés à l'avance.

Article 15 - Droits de concession

Dès la signature du contrat, le futur concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature.

Il deviendra concessionnaire seulement après le paiement du montant des droits de concession au profit de la commune.

La totalité du prix des concessions sera encaissée par le Receveur municipal.

Article 16 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables pour une durée de trente ans à expiration de chaque période de validité, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement prendra effet au lendemain de la date d'expiration.

A défaut de paiement du droit pour renouvellement de la concession, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'expiration, le terrain concédé pourra faire l'objet d'un retour à la commune de La Pacaudière.

Article 17 - Rétrocession des concessions

Les concessionnaires pourront être admis, par décision municipale, à rétrocéder à la commune une concession avant l'échéance de renouvellement.

Cette concession devra être restituée libre de tout corps.

La rétrocession ne peut faire l'objet d'un remboursement.

Article 18 - Transmission des concessions

Le terrain concédé au cimetière est dépourvu du caractère de la propriété. Il ne peut donc faire l'objet de ventes ou de transactions.

Le concessionnaire ne possède qu'un droit d'usage et de jouissance.

Les concessions ne pourront être transmises que par voie de succession et éventuellement de donation, après avis de l'administration municipale. Le donataire devra être expressément un membre de la famille du donateur.

Titre III – INHUMATIONS

Chapitre 1 – Généralités

Article 19 -Les ayants droit à l'inhumation

Concession individuelle : elle est réservée au profit du seul concessionnaire. Elle ne peut recevoir aucun autre corps.

Concession collective : seules les personnes nominativement énumérées dans l'acte de concession peuvent y être inhumées. Le concessionnaire peut cependant autoriser l'inhumation d'un parent éloigné, voire même d'une personne étrangère à la famille, à condition que des liens d'affection et de reconnaissance le lient au défunt.

Concession dite «de famille » : ce type de sépulture est en principe réservé aux membres de la famille du concessionnaire. L'acte de concession devra indiquer, expressément, que le terrain est concédé pour fonder la sépulture du concessionnaire et de sa famille.

Peuvent y être en principe inhumés :

- Le concessionnaire et son conjoint,
- Ses ascendants et descendants **directs** ainsi que leurs conjoints,
- Les enfants adoptifs, leurs conjoints, leurs enfants.

Article 20 - Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation délivrée par le Maire de La Pacaudière, en application de l'article R 2213-31 du Code général des collectivités territoriales.

Pour les corps venant d'autres communes, l'entrepreneur, en plus de cette autorisation, devra être muni :

- de l'autorisation de transport de corps délivrée par le Maire de la commune de départ.
- d'une attestation écrite du concessionnaire ou des ayants droit autorisant l'ouverture de la fosse ou du caveau,
- ainsi que de l'autorisation de fermeture du cercueil, délivrée par l'Officier de l'état civil du lieu de mise en bière.

Article 21 – Délai d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu moins de 24 heures et plus de six jours après le décès, si le décès a lieu en France.

L'inhumation devra être réalisée six jours au plus après l'entrée du corps en France, si le décès a lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés dans le calcul de ces délais.

Les éventuelles demandes de dérogations, dans des circonstances particulières, seront examinées par le Préfet de la Loire. (CGCT art. R 2213-33).

Article 22 – Creusement des fosses

Aucune fosse ne pourra être creusée, ni aucun caveau ne pourra être ouvert, sans une autorisation expresse du Maire, délivrée après demande écrite du concessionnaire ou des ayants droit ou de l'entrepreneur agissant pour leur compte.

Article 23 – Cercueils

Les cercueils porteront fixée, en tête du couvercle, une plaque portant le nom du défunt et l'année du décès.

Article 24 - Signes funéraires

Les signes funéraires placés sur les tombes ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

Chapitre 2 – Inhumations en terrain concédé

Article 25 – Inhumation en pleine terre ou caveaux

Les inhumations pourront avoir lieu soit en pleine terre, soit en caveaux, soit par scellement de l'urne sur la pierre tombale.

Article 26 – Caractéristiques des fosses et urnes scellées

La profondeur des fosses sera d'au moins 2 m. Chaque fosse ainsi creusée pourra recevoir au maximum 2 cercueils selon la nature du sol.

Un vide sanitaire de 1 m au moins entre le sommet du dernier cercueil et la surface du sol est obligatoire pour les fosses pleine terre (CGCT art. R 2223-3).

Il est précisé que les emplacements dans la partie ancienne du cimetière sont de 2m² et de 2.50m² pour la partie nouvelle.

Le scellement d'une urne sur pierre tombale est possible mais doit respecter notamment les critères suivants :

- L'urne doit être en granit et scellée sur une pierre en granit.
- L'urne doit être de dimensions standards et de même coloris que la pierre et la stèle.
- Toute demande de scellement d'une urne doit faire l'objet d'un dossier déposé en mairie avant réalisation des travaux.

Chapitre 3 – Inhumation au caveau provisoire

Article 27 – Régime juridique

Il est mis à la disposition des concessionnaires un caveau provisoire (dit caveau communal) où pourront être placés les cercueils en attente :

- de l'acquisition d'une concession,
- de l'achèvement d'un caveau ou du creusement d'une fosse
- du départ, à bref délai, de la commune,
- du règlement d'un conflit à propos du droit pour la personne décédée d'être inhumée dans une concession. (CGCT Art R 2213-29)

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire a lieu sur demande présentée par un membre de la famille de la personne décédée ou par une personne ayant qualité pour agir, et après autorisation donnée par le maire comme en matière d'inhumation.

La demande précise la durée du dépôt du corps.

La durée d'occupation par un même corps est limitée à 3 mois.

Une redevance dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal sera perçue pour chaque ouverture et fermeture du caveau ainsi qu'un droit de séjour variant selon la durée (gratuité les 30 premiers jours – du 31^{ème} au 60^{ème} jour et à partir du 61^{ème} jour).

Article 28 – Type de cercueil

Le cercueil déposé doit être conforme aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R 2213-25 du code général des collectivités territoriales.

TITRE IV – EXHUMATIONS

Article 29 – Autorisation

Les exhumations se dérouleront tous les jours ouvrables (art. R2219-5, 3^o alinéa) en présence :

- d'un parent ou d'un mandataire de la famille
- d'un représentant de l'autorité municipale

Aucune exhumation ou ré inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation écrite préalable du Maire, à l'exception toutefois de celle ordonnée par l'autorité judiciaire.

Le maire prescrira, éventuellement, pour chaque cas, les mesures particulières nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique (CGCT art. R 2213-42, 2^e alinéa).

Article 30 – Demande et conditions d'autorisation

Toute demande d'exhumation ou de ré inhumation doit être effectuée par le plus proche parent de la personne défunte (CGCT article R 2213-40).

Les demandes d'exhumations porteront également les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Elles seront revêtues des signatures de ceux qui ont qualité pour revendiquer les corps.

Elles seront déposées au bureau de l'état civil un jour franc avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu.

L'autorité municipale pourra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer ou de ré inhumer

Lorsque :

- sa conviction, quant aux parents qualifiés, ne serait pas parfaitement fondée,
- un différend oppose les parents et conjoints ou parents et enfants du défunt, tant que durera ce désaccord,
- les conditions atmosphériques sont impropres à ces opérations.

Article 31 – Etat des cercueils et réduction de corps

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès, et seulement après autorisation de l'autorité municipale.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire (CGCT art. R 2213-42, 4^e alinéa).

Dans le cas où les corps sont suffisamment réduits, 5 années au moins après la dernière inhumation, l'exhumation et la réunion des corps exhumés pourront être effectuées afin de permettre une nouvelle inhumation.

Article 32 – Transfert et transport de cercueils

Les corps exhumés, pour être inhumés dans une concession du cimetière, seront transportés dans un corbillard habilité.

TITRE V – REPRISE DES TERRAINS AFFECTÉS AUX SÉPULTURES

Article 33 - Terrains concédés

Concessions expirées : Si les familles n'ont pas usé de leur droit de renouvellement, dans un délai de 2 ans suivant l'expiration de la période de validité de la concession, la commune pourra disposer librement du terrain. Un arrêté municipal fixera les conditions de cette reprise. En amont de la reprise effectuée par la commune, les concessionnaires seront avisés par une plaque déposée sur la concession, portant l'indication « Concession échue, Prière de s'adresser en mairie ».

Concession en état d'abandon : Les concessions réputées en état d'abandon seront reprises conformément aux articles L 2223-15, L 2223-16 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

TITRE VI – OSSUAIRE COMMUNAL

Article 34 – Entretien de l'ossuaire

Par l'intermédiaire de son service technique, la collectivité est chargée de veiller au bon entretien de l'ossuaire communal situé dans le nouveau cimetière.

Elle devra assurer :

- la surveillance du dépôt dans l'ossuaire des restes mortels des personnes inhumées dans les terrains concédés qui font l'objet d'une reprise ou dans les terrains communs, non repris au terme du délai de rotation (CGCT art. L 2223-4 1^{er} alinéa),
- l'enregistrement des noms des mêmes personnes sur le registre spécial dûment coté et paraphé, qu'il devra tenir à la disposition du public durant les heures d'ouverture du cimetière, (CGCT R 2512-33),
- la vérification de la gravure des noms des restes des personnes exhumées, même si aucun reste n'a été retrouvé, sur le dispositif établi à cet effet dans l'ossuaire.

TITRE VII– EXECUTION DES TRAVAUX

Article 35 - Par les concessionnaires (ou leur famille) et/ou les entrepreneurs

Les travaux effectués sur les tombes, autres que ceux de simple entretien (travaux de modification, démolition, ou installation de caveau, monument, entourage, plantations ou gravure, etc.), devront être autorisés par l'autorité municipale sur demande écrite du concessionnaire ou de son mandataire. La déclaration de travaux devra être déposée **auprès de l'autorité municipale**, 3 jours au moins avant le début présumé des travaux.

Ces travaux ne pourront débuter qu'après autorisation de l'autorité municipale.

Le concessionnaire ou son mandataire devra se conformer aux directives données par l'autorité administrative.

La déclaration souscrite par le concessionnaire, pour la mise en place d'un monument, vaut engagement de respecter scrupuleusement l'alignement et le bornage du terrain concédé.

Le monument ou la pierre tombale devra occuper la totalité de l'espace concédé. Les constructions en retrait sont interdites.

Les entreprises spécialisées, lorsqu'elles exécutent elles-mêmes les prestations funéraires (inhumations, exhumations,) devront respecter entre autres les prescriptions des titres III, IV et VIII du présent règlement ainsi que les directives du représentant de l'autorité municipale présent.

Le nettoyage des tombes à jet d'eau sous pression est interdit.

Article 36 - Horaires d'exécution des travaux

Les travaux ne pourront être entrepris que du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h30, et le samedi de 8h à 12h. En cas de circonstances particulières nécessitant une limitation d'ouverture (exhumation), l'information sera affichée préalablement aux portes du cimetière et diffusée par les médias appropriés.

Pour les fêtes de la Toussaint, aucun travail ne pourra être entrepris du 1^{er} au 2 novembre inclus.

Article 37 - Construction de caveaux

Lors de la signature du contrat de concession, le concessionnaire s'engagera à faire entreprendre et terminer les travaux dans un délai de 6 mois.

Les fouilles seront toujours exécutées par l'entrepreneur.

Les fouilles ne pourront être entreprises qu'immédiatement avant le début des travaux de maçonnerie et devront se poursuivre sans discontinuité jusqu'à l'achèvement des travaux.

Les ossements qui, le cas échéant, pourraient être dégagés lors des travaux de fouilles, devront être soigneusement rassemblés en reliquaire. L'autorité municipale devra en être aussitôt avertie. L'entrepreneur effectuera immédiatement le transport à l'ossuaire.

Les murs des caveaux édifiés en béton de gravier devront avoir une épaisseur minimum de 10 cm. Ils devront être enduits. L'ouverture sera de dimensions suffisantes pour que les cercueils puissent être introduits sans difficulté.

Lorsque la zone d'implantation du caveau est drainée, le branchement au drain est obligatoire.

L'entrée des caveaux sera fermée au moyen de tampons en pierre de taille ou moulage en ciment et rendue hermétique par un joint d'un matériau approprié et ne devra pas dépasser du sol.

Les caveaux seront en traditionnel selon les normes en vigueur.

Les caveaux cuve sont tolérés. Tout problème occasionné par la mise en place, la maintenance de ces caveaux, est sous l'entière responsabilité de la famille ou de l'entreprise qui aura procédé aux travaux.

Les travaux d'entretien effectués à l'intérieur d'un caveau contenant des cercueils sont soumis à autorisation de l'administration municipale.

Les cercueils s'y trouvant devront être, au préalable, exhumés et entreposés dans le caveau provisoire pendant toute la durée des travaux.

Pour pouvoir être entreposés dans le caveau provisoire, les cercueils doivent être en bon état de conservation. Lorsqu'ils sont trouvés détériorés, les restes mortuaires sont placés dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements. Les cercueils contenant des corps inhumés depuis 5 ans et moins doivent être rendus hermétiques au sens des articles R 2213-42, 4^{ème} alinéa.

Ces dispositions s'appliqueront également aux travaux importants nécessitant une ouverture prolongée du caveau.

Article 38 – Autres dispositions

Le passage entre tombes des caveaux et monuments pourra avoir une semelle de 20 cm de part et d'autre de la concession et sera cimenté.

Les services municipaux pourront enlever les fleurs fanées.

Article 39 - Travaux : responsabilité des concessionnaires et entrepreneurs

Les entrepreneurs veilleront à exécuter leur chantier dans des conditions de parfaite propreté pendant et après travaux. A la fin des travaux, les abords du chantier devront être nettoyés avec soin pour ne laisser apparaître aucune trace des travaux.

Il est demandé en particulier de protéger le sol des allées afin d'éviter toute salissure résultant des chantiers. Tout dégât au domaine public, ou aux biens des tiers, lors des travaux exécutés par le concessionnaire ou un entrepreneur, de même que tout accident survenu à des tiers lors de ou par le fait de ces travaux engage la seule responsabilité du concessionnaire et de l'entreprise qui les exécute.

Article 40 - Dépôt de matériaux

Les dépôts de matériaux ne sont pas admis et par voie de conséquence :

- les entreprises devront s'approvisionner en matériaux au fur et à mesure des besoins,
- de même, les déblais devront être immédiatement enlevés,
- la préparation du mortier à même le sol est interdite. Les entreprises se muniront notamment de « caisse à gâcher » et de tout autre matériel leur permettant de respecter cette prescription,
- le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments funéraires sont interdits à l'intérieur et aux abords du cimetière.

Article 41 - Plantations

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les sépultures.

Toutefois, des arbres et arbustes en pot ou en conteneur pourront être déposés sur les tombes. Ils ne devront pas dépasser la hauteur de 1 mètre, ni la limite du terrain concédé.

Si ces prescriptions n'étaient pas respectées, le concessionnaire serait mis en demeure de procéder d'urgence aux mesures nécessaires (élagage, abattage...). En cas de non-exécution dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office par la commune, aux frais du concessionnaire.

TITRE VIII – ESPACE CINÉRAIRE

Article 42 – Dispositions générales

L'espace cinéraire fait partie intégrante du cimetière communal. Il est soumis, outre ses conditions particulières, aux mêmes dispositions décrites dans le règlement général.

Chapitre 1 – Columbarium

Article 43 - Ouverture et fermeture

Les remises d'urnes dans les cases columbarium devront faire l'objet d'une autorisation de la Mairie.

L'ouverture ou la fermeture des cases de columbarium ne devront être effectuées que par une entreprise habilitée et après autorisation de la Mairie.

Article 44 – Concession des cases de columbarium

Les concessions pour les cases columbarium sont concédées pour une durée de 30 ans. Elles sont renouvelables pour la même durée à l'expiration de chaque période, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

En cas de non renouvellement, le concessionnaire (ou ses ayants-droits) aura deux ans à compter de la date d'échéance pour faire connaître ses intentions. En amont de la reprise effectuée par la commune, les concessionnaires seront avisés par une plaque déposée sur la concession, portant l'indication « Concession expirée, Prière de s'adresser en mairie ».

Au terme de cette période, la commune récupérera l'emplacement et les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

En cas de restitution de case à l'administration communale avant le délai d'expiration de la location, celle-ci ne pourra l'être que gratuitement.

Article 45 – Inscription

Les inscriptions seront gravées sur la porte de la case et seront réalisées, en caractères blancs ou dorés, ne dépassant pas 25 mm et ne comporteront que la mention du nom (éventuellement nom de jeune fille pour les épouses), la date de naissance et la date de décès. Toute autre inscription devra faire l'objet d'une autorisation de l'autorité municipale.

Un médaillon portant une photographie est autorisé.

Le nombre d'urnes ne devra pas dépasser 4 par case.

Le dépôt de fleurs en pots, en bouquet, de fleurs artificielles ou de tout autre article funéraire, n'est autorisé que devant la case concernée et ne devra pas dépasser les limites de celle-ci.

Les arbres, les arbustes et les plantes arbustives sont interdites.

Les services municipaux pourront enlever les fleurs fanées.

Chapitre 2 – Caves-urnes

Article 46 – Ouverture et fermeture

Les remises d'urnes dans les caves-urnes devront faire l'objet d'une autorisation de la Mairie.

L'ouverture ou la fermeture des caves-urnes ne devront être effectuées que par une entreprise habilitée et après autorisation de la Mairie.

Article 47 – Concession des caves-urnes

Les concessions pour les caves-urnes sont concédées pour une durée de 30 ans. Elles sont renouvelables pour la même durée à l'expiration de chaque période, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

La dalle de ciment, propriété de la commune, qui ferme provisoirement la cave-urne, devra être remplacée par une fermeture définitive dans un délai de 6 mois au plus après le dépôt de l'urne.

La nouvelle dalle devra être de forme carrée, de 60 cm de côté, pour une épaisseur de moins de 10 cm.

La stèle surplombant la dalle ne devra pas dépasser une hauteur de 60 cm.

Article 48 – Inscription

Les inscriptions qui y seront gravées ne comporteront que la mention du nom du défunt (et nom de jeune fille pour l'épouse), le prénom et les années de naissance et du décès. Les caractères seront de couleur blanc ou or et ne devront pas dépasser 25 mm de hauteur. Toute autre inscription devra faire l'objet d'une autorisation de l'autorité municipale.

Un médaillon portant une photographie est autorisé.

Le dépôt de fleurs en pots, en bouquet, de fleurs artificielles ou de tout autre article funéraire, n'est autorisé que devant la case concernée et ne devra pas dépasser les limites de celle-ci.

La plantation d'arbres, d'arbustes (avec peu de racines) sont soumis obligatoirement à autorisation du Maire.

Les services municipaux pourront enlever les fleurs fanées.

Chapitre 3 – Jardin du souvenir

Article 49 – Dispersion des cendres et stèle du jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est aménagé dans cet espace cinéraire à proximité du columbarium et des caves-urnes.

Il est mis à la disposition des familles qui ont choisi de répandre les cendres de leur défunt.

La dispersion des cendres est effectuée par leur soin, exclusivement sur les galets, après autorisation préalable de l'autorité municipale.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés des concessions reprises (CGCT L 2223 – 4), et à l'épandage des cendres (CGCT R 2223-9).

Le dépôt de fleurs artificielles ou de tout autre article funéraire est interdit devant la stèle du jardin du souvenir.

L'inscription de l'identité du défunt sur la stèle est obligatoire. Elle comportera, sur une seule ligne, le nom (et nom de jeune fille pour l'épouse), prénom, années de naissance et du décès, et sera réalisée en caractères dorés, caractère « century roman 731 » de 2 cm de hauteur maximum.

Article 50 - Tarifs

L'inscription sur la stèle du souvenir doit être réalisée par une entreprise de pompes funèbres, missionnée directement par la famille. Les frais de cette intervention sont supportés par cette dernière.

De plus, elle devra s'acquitter d'un droit à dispersion au profit de la commune et selon les tarifs en vigueur.

TITRE IX – MESURES D'APPLICATION

Article 51 – Application du présent arrêté

Le présent arrêté constitue le règlement du cimetière de la ville de LA PACAUDIERE et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Un exemplaire du présent règlement sera affiché sur place et remis à la famille du défunt pour toute nouvelle acquisition ou renouvellement de concession.

Article 52 – Exécution

Le Maire, le secrétariat de Mairie et les services techniques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est transmise à monsieur le Sous-Préfet de Roanne.

Fait à La Pacaudière, le 11 décembre 2024

Le Maire,
Jacques TRONCY




